



Nous sommes là pour vous aider

Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE



Cette notice doit être lue attentivement avant de remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (CERFA n° xxxxxx). La liste des pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide juridictionnelle figure en page 4 et 5 de cette notice.

INFORMATIONS PRATIQUES

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez être aidé(e) dans un **Point Justice** (Maison de la Justice et du Droit, Point d'Accès au Droit, Relais d'Accès au Droit) proche de chez vous. Pour trouver le Point Justice le plus proche, consulter la page : www.annuaires.justice.gouv.fr.

Vous pouvez également être aidé par une structure du réseau France service. Pour trouver la structure la plus proche rendez-vous sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services>.



point-justice
informer, orienter, aider

Où déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou à celui rattaché à la juridiction qui vous a convoqué.

Vous pouvez également déposer votre demande auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire.

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

ATTENTION



Tout dossier incomplet entraînera un délai de traitement supplémentaire, voire le cas échéant, la caducité de votre demande.

Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Article 37 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre relatif à l'aide juridictionnelle.

Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre.

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges sont couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile

- Les accidents de la circulation : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation ;
- Les accidents de la vie privée : ils concernent tous les accidents de la vie sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle. Ces accidents impliquent un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont causés à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de ces assureurs (exemple : les litiges à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement).

Si vous avez souscrit l'un de ces contrats d'assurance

- Avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez demander à votre assureur la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice au moyen du formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle, dans les Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle » (CERFA n°15173#01).
- Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge ». Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en y joignant cette attestation.

Si vous n'avez pas souscrit l'un de ces contrats d'assurance

- Dans ce cas, vous devez cocher « non » à la question du formulaire (page 5) de demande d'aide juridictionnelle et joindre une attestation sur l'honneur.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- Vous êtes salarié du secteur privé et vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de vos fonctions ;
 - Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre rencontre car il est tenu de prendre en charge votre défense.
 - En cas de refus de prise en charge par votre employeur, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge
- Vous êtes agent public (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;
 - ou vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès.
- Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. En cas de refus de prise en charge par votre administration, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.

◆ **Rubrique « Votre identité et votre situation »**

Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Seuls les membres du foyer fiscal doivent apparaître sur le formulaire.

◆ **Rubrique « Vos ressources »**

Seules les ressources des membres du foyer fiscal doivent apparaître.

Vous devez en premier lieu renseigner la partie qui correspond à votre RFR (Revenu Fiscal de Référence) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Si depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu des changements dans votre situation, vous devez quand même renseigner votre RFR et joindre les ressources de votre foyer pour les six derniers mois autres que les aides ou prestations sociales.

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, veuillez cocher « vous ne disposez pas d'un avis d'imposition ».

Lorsque vous complétez le tableau « Vos ressources des six derniers mois », vous devez déclarer toutes les ressources de votre foyer fiscal. **Toutefois le bureau d'aide juridictionnelle ne prendra en compte, conformément à la loi, que vos ressources imposables.**

Si vous souhaitez vérifier si vos ressources sont imposables ou si elles sont exonérées d'impôt sur le revenu vous pouvez contacter le service des impôts ou consulter le site « [Impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ».

◆ **Rubrique « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »**

Si vous disposez d'une épargne et/ou d'un patrimoine immobilier, vous devez fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine. Vous devez joindre les justificatifs concernant les biens immobiliers vous appartenant quels que soient leur nature (société civile immobilière, bien en indivision, bien à usage professionnel, etc.).

Conformément à la loi, les biens qui ne pourraient être vendus sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte.

Pour faire estimer la valeur de votre patrimoine immobilier, vous pouvez par exemple utiliser le service « Rechercher des transactions immobilières » mis à disposition par le site impots.gouv.fr et accessible dans votre espace Particulier, rubrique « Données publiques ».

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

VOTRE ÉTAT CIVIL ET VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|---|---|
| Si vous êtes français ou citoyen de l'Union Européenne | Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité. À défaut, un extrait de votre acte de naissance de moins de trois mois, ou une copie de votre livret de famille à jour. Si vous êtes français ces documents doivent être revêtus des mentions prévues par l'article 28 du code civil |
| Si vous êtes de nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne | Copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence (par exemple : quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois) |
| Si vous avez des enfants à charge | Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française : tout document équivalent reconnu par les lois de votre pays d'origine ou de résidence |
| Votre domicile | Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.) |

SI VOUS ÊTES DANS L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES, VOUS NE DEVEZ PAS TRANSMETTRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE VOS RESSOURCES ET DE VOTRE PATRIMOINE MAIS UNIQUEMENT FOURNIR LA PIÈCE JUSTIFICATIVE DEMANDÉE.

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|---|--|
| Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou vous avez un lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.) | L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction |
| Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) | Toute pièce justificative de cette situation |
| Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre | |
| Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel | Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle |
| Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle | |
| Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative | |

VOS RESSOURCES ET VOTRE PATRIMOINE

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|--|---|
| Dans tous les cas | Votre avis d'imposition le plus récent |
| Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts | Tout justificatif de votre changement de situation (acte de mariage, jugement de divorce, perte de revenus, etc.) |
| Si vous n'avez pas d'avis d'imposition | Les justificatifs de vos revenus imposables des six derniers mois (exemple : copie relevé de Pôle Emploi, relevés CPAM avec les indemnités journalières perçues, attestation employeur indiquant les revenus, avis d'attribution de bourse, etc.). Les justificatifs de la perception ou du versement d'une pension alimentaire |
| Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts | |
| Si vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs bien(s) immobilier(s) (qui ne sont pas votre résidence principale ou un bien à usage professionnel) | Estimation de votre/vos bien(s) immobilier(s) |
| Si vous disposez d'une épargne | Pièce justificative précisant le montant |

VOTRE AFFAIRE/LA PROCÉDURE CONCERNÉE PAR VOTRE DEMANDE

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|--|--|
| Si vous êtes convoqué(e) pour une audience | Convocation ou tout document équivalent |
| Si vous souhaitez exercer un recours contre une décision de justice (appel) ou si vous êtes intimé devant la Cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance | Copie de la décision rendue et justificatif de sa notification |
| Si l'auxiliaire de justice est déjà choisi | Sa lettre d'acceptation |
| Si vous avez déjà versé des sommes d'argent au professionnel du droit (l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice) | Tout document attestant du règlement de ces sommes |

VOTRE ASSURANCE OU VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|---|---|
| L'assureur ne prend pas en charge votre litige | Formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par l'assureur |
| L'assureur prend en charge partiellement votre litige | Une attestation de l'assureur précisant le plafond de garantie effectivement pris en charge et la nature des frais pris en charge |
| Votre litige concerne votre activité professionnelle et votre employeur refuse de prendre en charge les frais | Refus écrit de votre employeur sur papier libre |

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

| Votre situation | Pièce justificative à joindre |
|---|--|
| En cas de recours contentieux contre une décision administrative | Copie de la décision contestée et de sa notification |
| S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire | Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception |
| Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) | Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification |
| En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'État | Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours |

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le plafond de ressources en vigueur, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».